

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au Nom du Peuple Français

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

EXTRAIT
des Minutes du Greffe du
Tribunal de Grande Instance
d'EVRY (Essonne)

Jugement du : 04/06/2019

5° Chambre correctionnelle

N° minute : 122/2019

N° parquet : 19156000013

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le QUATRE JUIN DEUX
MILLE DIX-NEUF,

Composé de :

Président : Monsieur BOUGIE Bruno, vice-président,

Assesseurs : Madame LABROT Sandrine, vice-président,
Madame GLOTIN Marie-Christine, magistrat à titre temporaire,

Assistés de Madame FOSSO Véronique, greffière,

en présence de Monsieur CHAMBARD Philippe, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

PARTIE CIVILE POURSUIVANTE :

Madame **CARTAU-OURY Martine**, demurant : 50 Route de Melun 91250
SAINTRY SUR SEINE, partie civile poursuivante,

non comparante, représentée par Maître Thomas MAITROT (P 0553) avocat au
barreau de Paris,

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, partie jointe

ET

Prévenu

Nom : **GONZALEZ Eloy**

né le 29 septembre 1948 à PAMIERS (Ariege)

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : ignorée

Antécédents judiciaires : **jamais condamné**

Demeurant : 7 Allée du Cabestan 91250 SAINTRY SUR SEINE FRANCE

Situation pénale : libre

comparant,

Prévenu du chef de :

INJURE PUBLIQUE ENVERS UN PARTICULIER PAR PAROLE, ECRIT, IMAGE OU MOYEN DE COMMUNICATION AU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE faits commis le 31 janvier 2019.

DEBATS

PLAISE AU TRIBUNAL

Vu le second alinéa de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

Vu l'article 33 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse du Code pénal ;

- **DIRE ET JUGER** que les propos contenus dans l'article du 31 janvier 2019, sur le site internet «saintryinfo.fr» et sur la page facebook «saintryinfo» sont constitutifs du délit d'injure envers Madame Martine CARTAU-OURY, aggravés par le fait que ces propos sont tenus à l'endroit d'une personne «Ces décisions ne vont pas favoriser le retour de la confiance de nos concitoyens dans la politique et vont renforcer des maires voyous dans leur sentiment d'impunité, lorsqu'ils manipulent des marchés publics. C'est pourquoi, nous avons été surpris de ne pas voir Mme CARTAU-OURY venir soutenir le Président des ultra-riches et des affaires sans contraintes, sans publicité et sans limites.» (élément n°1).

En conséquence,

- **DECLARER coupable** Monsieur Eloy GONZALEZ, en sa qualité d'éditeur et de responsable de la publication du délit d'injure.

Sur l'action publique :

faire application de la loi pénale.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de GONZALEZ Eloy et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Les débats ont été tenus en audience publique.

Le président a constaté que l'affaire venait sur poursuite de Madame CARTAU-OURY Martine et a étudié les éléments financiers nécessaires à la fixation du montant de la consignation.

Les parties ont été entendues en leurs observations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Attendu qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire à l'audience du 28 août 2019 à 13:30 devant la 10^e Chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel d'Evry, pour versement du montant de la consignation par la partie civile poursuivante ;

Avant toute décision au fond, il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article 392-1 alinéa 1 du code de procédure pénale, de fixer le montant de la consignation à déposer par CARTAU-OURY Martine entre les mains du régisseur de ce tribunal pour garantir l'amende civile susceptible d'être prononcée ;

Cette consignation, eu égard aux éléments d'appréciation fournis à l'audience, doit être fixée à la somme de cinq mille euros (5000 euros) et versée avant le 30 juillet 2019 ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de GONZALEZ Eloy, *prévenu*, et CARTAU-OURY Martine, *partie civile poursuivante*,

RENVOIE l'affaire à l'audience du 28 août 2019 à 13:30 devant la 10^e Chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel d'Evry ;

Fixe à cinq mille euros (5000 euros), le montant de la somme présumée nécessaire pour les frais de procédure ;

Dit que cette somme devra être versée par CARTAU-OURY Martine au régisseur de ce tribunal sous peine de non recevabilité, avant le 30/07/2019 ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE

LE PRESIDENT

Pour copie certifiée conforme à la minute,
Le Greffier du Tribunal
de Evry - La Courbe d'Evry (Essonne)
Le Juge Titulaire

15 2019